



| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                     |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29                             | 29          | 26                                  |
| Date de la convocation         |             |                                     |
| 07/12/2022                     |             |                                     |
| Date d'affichage               |             |                                     |
| 07/12/2022                     |             |                                     |

### Séance du 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le 13 Décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Labenne, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPUECH, Maire.

**Présents** : tous les membres à l'exception de GOYENECHÉ Olivier, BREVET Véronique, PEREZ Christelle, TAUZIN Marie-France qui ont donné respectivement pouvoir à CHARBONNER Véronique, LE COADIC Bruno, CHESSOUX Stéphanie, Jean-Luc DELPUECH.

**Absent(s) excusé(s)** : LAPENU Marie-Josée, CHAVES Jonathan, BELLOCQ Aurélien

**Secrétaire de séance** : LE COADIC Bruno

### N°2022-12-13- 11/91- Contribution de MACS à l'Établissement Public Foncier Local « LANDES FONCIER » - contribution de la Commune à MACS - Convention MACS/COMMUNES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 17 mars 2022 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29/09/2022 approuvant :

- le tableau 2022 des contributions :
  - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2022 de 606 721 €,
  - des communes à MACS à hauteur de  $1/3 * 8 \%$  de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2022 de 202 240,34 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2022 ;

Considérant que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant  $1/3 * 8 \%$  de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2019 et 2021 ;



Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2022, d'un montant de 16 508,15 euros.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- INSCRIT les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- VERSE cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

A Labenne, le 14 Décembre 2022  
Le Maire,

Jean-Luc DELPUBCH



Le Secrétaire de séance,

Bruno LE COADIC



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le  
Et publication et/ou notification le